

## EXTRAIT DES DECISIONS DU BUREAU

Le jeudi 08 juin 2023 à 8h, le Bureau du Syndicat Mixte AQUAVESC, légalement convoqué par son Président, M. Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78 000).

**OBJET : 2023/07 – Convention relative aux missions du service de médecine du travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France (CIG) pour AQUAVESC**

**CA VGP :** Luc WATTELLE

**CA SQY :** Eva ROUSSEL, Catherine BASTONI

**EPT POLD :** Eric BERDOATI

**EPT GPSO :** Pierre CHEVALIER

**Absents excusés :** Erik LINQUIER, Richard DELEPIERRE

**Secrétaire de Séance :** Luc WATTELLE

**Date de la convocation :** 1<sup>er</sup> juin 2023

**Date d'affichage électronique :** 15 juin 2023

**Nombre de membres :** En exercice : 7    Présents : 5    Votants : 5

*Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *Date de sa réception en Préfecture :*

- *Date de sa publication et/ou de sa notification*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. Le recours gracieux doit être accompagné d'une demande de réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux*

Accusé de réception en préfecture  
N° 23-06007-2023-06007-DIC  
Date de télétransmission : 15/06/2023  
Date de réception préfecture : 15/06/2023

## Décision à valeur délibérative 2023/07

### OBJET : Convention relative aux missions du service de médecine du travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France (CIG) pour AQUAVESC

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif au comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

**Vu** les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestions institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Considérant** que la présente convention a pour objet de permettre d'organiser les modalités administrative et financière pour des missions du service de médecine du travail pour AQUAVESC,

**Considérant** qu'en effet depuis plusieurs années, AQUAVESC ne dispose plus d'une convention pour permettre à ses agents l'accès à un médecin du travail et qu'afin de respecter ses obligations légales, il est proposé aux membres du Bureau de permettre l'intervention d'un médecin du travail via le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France (CIG),

**Considérant** que la nature des missions de médecine du travail correspond à la surveillance médicale des agents (examen médical à l'embauche, examens médicaux périodiques au minimum tous les deux ans ou à la demande de l'agent, ...) ainsi qu'à des actions sur le milieu du travail (visite des locaux pour prévenir les accidents du travail, conseils pour l'adaptation des postes, ...),

**Considérant** que le montant de la prestation pour 2023 est fixé à soixante-quatre euros et quarante-huit centimes (64,48 €) pour un créneau de visite médicale du médecin ou d'actions en milieu du travail du médecin et de trente-sept euros et quarante-quatre centimes (37,44 €) pour un créneau d'entretien avec un infirmier, d'autres prestations pouvant être sollicitées par AQUAVESC auprès du CIG au regard des préconisations du médecin du travail selon les besoins de ses agents suivant le bordereau tarifaire des prestations annexé à la convention,

**Considérant** que cette convention prend effet à compter de sa date de signature par le Président du CIG pour une durée de de trois (3) ans et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de six (6) mois,

**Considérant** qu'il est demandé aux membres du Bureau d'approuver la convention relative aux missions du service de médecine du travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France (CIG) pour AQUAVESC et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à la signer,

Accusé de réception en préfecture  
078-257800227-20230608-DEC202307-DE  
Date de télétransmission : 15/06/2023  
Date de réception préfecture : 15/06/2023

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Bureau,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention relative aux missions du service de médecine du travail pour AQUAVESC à conclure avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France (CIG).

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et tout document y afférent.

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

**Pour Extrait Conforme  
A Versailles, le 08 juin 2023**

**Le 1<sup>er</sup> Vice- Président  
Délégué aux Finances**

**Eric BERDOATI**

